



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF  
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

## Cautionnement général

(Nom ou raison sociale de la caution)

déclare se porter caution solidaire envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF jus-qu'à concurrence de

francs, en toutes lettres

francs

pour tous les engagements découlant pour le débiteur principal

(nom ou raison sociale du débiteur principal)

de l'assujettissement à l'impôt sur l'alcool<sup>1</sup>, à l'impôt sur la bière<sup>2</sup>, à l'impôt sur le tabac<sup>3</sup>, aux droits de douane<sup>4</sup> et à la taxe sur la valeur ajoutée<sup>5</sup> ainsi que des créances de l'OFDF relatives à ces diverses redevances.

La présente garantie vaut également pour les engagements en cours du cautionnement précédent.

Lieu et date:

**La caution:**

---

### Déclaration du débiteur principal

Le débiteur principal soussigné prend acte du fait que les marchandises ou les éventuels gages seront délivrés à la caution après constitution du cautionnement ci-dessus et paiement de toutes les créances cautionnées ([art. 78, al. 2, LD](#); [art. 21, al. 2, LTab](#); [art. 26 LIB](#); [art. 46 LAlc](#)).

Lieu et date:

**Le débiteur principal:**

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc; RS **680**) et ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (OAlc; RS **680.11**)

<sup>2</sup> Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB; RS **641.411**) et ordonnance du 15 juin 2007 sur l'imposition de la bière (OIB; RS **641.411.1**)

<sup>3</sup> Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab; RS **641.31**) et ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac (OITab; RS **641.311**)

<sup>4</sup> Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS **631.0**) et ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes (OD; RS **631.01**)

<sup>5</sup> Loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA; RS **641.20**) et ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS **641.201**)